



**PRÉFET
DE LA CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2025
DÉSIGNANT L'EXPERT HABILITÉ À PROCÉDER AUX VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES DES
VÉHICULES CONSTITUANT LES PETITS TRAINS ROUTIERS TOURISTIQUES**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 312-3, R. 312-4, R. 321-15, R. 312-11, R. 312-12, R. 312-21, R. 317-24, R. 321-15, R. 321-16, R. 321-19, R. 323-1, R. 323-6 et R. 323-25 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

VU l'arrêté préfectoral 16-2024-12-03-00001 du 3 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (DREAL) ;

VU la décision 16-2025-03-26-00005 du 26 mars 2025 accordant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 désignant la société APAVE SUD EUROPE en tant qu'expert habilité à procéder aux visites techniques périodiques des véhicules constituant les petits trains routiers touristiques pour le département de la Charente pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de renouvellement d'agrément émise par la société APAVE EXPLOITATION FRANCE le 29 avril 2025, complétée le 12 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2023 l'ensemble de l'actif et du passif de la société APAVE SUD EUROPE lié à l'activité de visite technique de petits trains routiers est transféré à la société APAVE EXPLOITATION FRANCE ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 : la société **APAVE EXPLOITATION FRANCE**, dont le siège social est situé 6 rue du général Audran 92400 Courbevoie, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 903 869 618, est désignée comme expert habilité à procéder aux visites techniques périodiques des véhicules constituant les petits

trains routiers touristiques circulant dans le département de la Charente conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et est valable pour une durée de 3 ans.

Article 3 : l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé est abrogé.

Article 4 : la société **APAVE EXPLOITATION FRANCE** met en place et tient à jour un système documenté précisant :

- les modalités de réalisation des visites techniques ;
- les dispositions prévues pour assurer la compétence des personnels procédant à ces visites ;
- les conditions d'archivage des procès-verbaux de visite technique ;
- les conditions d'entretien et d'étalonnage du matériel de contrôle utilisé ;
- les dispositions en matières de vieille réglementaire.

Article 5 : Les visites techniques annuelles obligatoires se feront dans les conditions prévues au II de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susmentionné et donneront lieu à la délivrance d'un procès-verbal de visite technique.

Article 6 : le décéléromètre utilisé pour la mesure de la décélération de l'ensemble et du taux de freinage est d'un modèle conforme aux prescriptions du point A de l'annexe III de l'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé. Il est étalonné, maintenu et entretenu conformément aux prescriptions du point B de la même annexe.

Article 7 : la société **APAVE EXPLOITATION FRANCE** informera au moins 15 jours à l'avance l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (veh.ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) des dates et lieux des visites techniques prévues.

Article 8 : Chaque procès-verbal de visite technique sera communiqué informatiquement à la Direction Départementale des Territoires de la Charente (ddt-stemat@charente.gouv.fr) ainsi qu'à l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (veh.ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

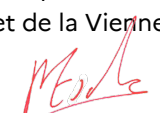
Article 9 : la présente désignation est conservée par la société **APAVE EXPLOITATION FRANCE** et tenue à la disposition des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquements aux exigences de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ou au système documenté mentionné à l'article 3.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente, hiérarchique auprès du Ministère de la Transition Écologique, contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être déposé par voie électronique en utilisant l'application TELERECOURS Citoyen accessible sur www.telerecours.fr



Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, par délégation,

Le chef de l'unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne


Pierre ESCALE